

**CONVENTION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC DE LA VILLE DE
PIBRAC –**

**Guinguette mobile au Parc des
Tambourettes**

AOT pour l'exploitation commerciale du domaine public pour
exercer une activité commerciale de restauration « guinguette
mobile au Parc des Tambourettes »



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

ENTRE :

La Ville de PIBRAC, représentée par son Maire en exercice, Madame Camille POUPONNEAU, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 6 octobre 2020,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et

Monsieur / Madame,

Domicilié,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

EXPOSÉ PREALABLE :

La ville de Pibrac se situe à l'extrémité ouest de l'agglomération toulousaine, à une vingtaine de kilomètres du centre de Toulouse en limite du département du Gers.

Territoire attractif, la ville de Pibrac propose de nombreuses animations permettant à sa population d'avoir accès à une qualité de vie dynamique tout au long de l'année. Elle souhaite ainsi développer une offre complémentaire de service sur l'aire des tambourettes visant à mettre en place un service de restauration notamment durant la période estivale 2024 sous la forme **d'une guinguette mobile éphémère**.

C'est dans ce contexte que la Ville de Pibrac a organisé une mise en concurrence préalable à l'attribution d'une autorisation d'occupation du domaine public par un prestataire privé, pour l'occupation de l'aire précitée, aux conditions ci-après exposées.

L'occupant correspond au candidat retenu à la suite de cette mise en concurrence.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 | OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public communal (régies par les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques), à occuper, à titre précaire et révocable, une aire située sur le Parc des Tambourettes à y développer un espace de convivialité par l'intermédiaire d'une guinguette mobile.

ARTICLE 2 | DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public communal et est soumise aux règles de la domanialité publique (comme précité dans l'article 1^{er}). En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

Il est formellement interdit à l'occupant de sous-louer, de prêter, ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'aire mise à disposition par la Ville.

ARTICLE 3 | MISE A DISPOSITION

3.1 – DESTINATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et s'étendra pendant la durée d'occupation accordée, soit **sur une période de 4 mois consécutifs minimum (juillet, août, septembre et octobre 2024), pouvant être étendue sur les mois de novembre et décembre selon les contraintes météorologiques.**

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité de restauration.

3.2 – DESCRIPITIF DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

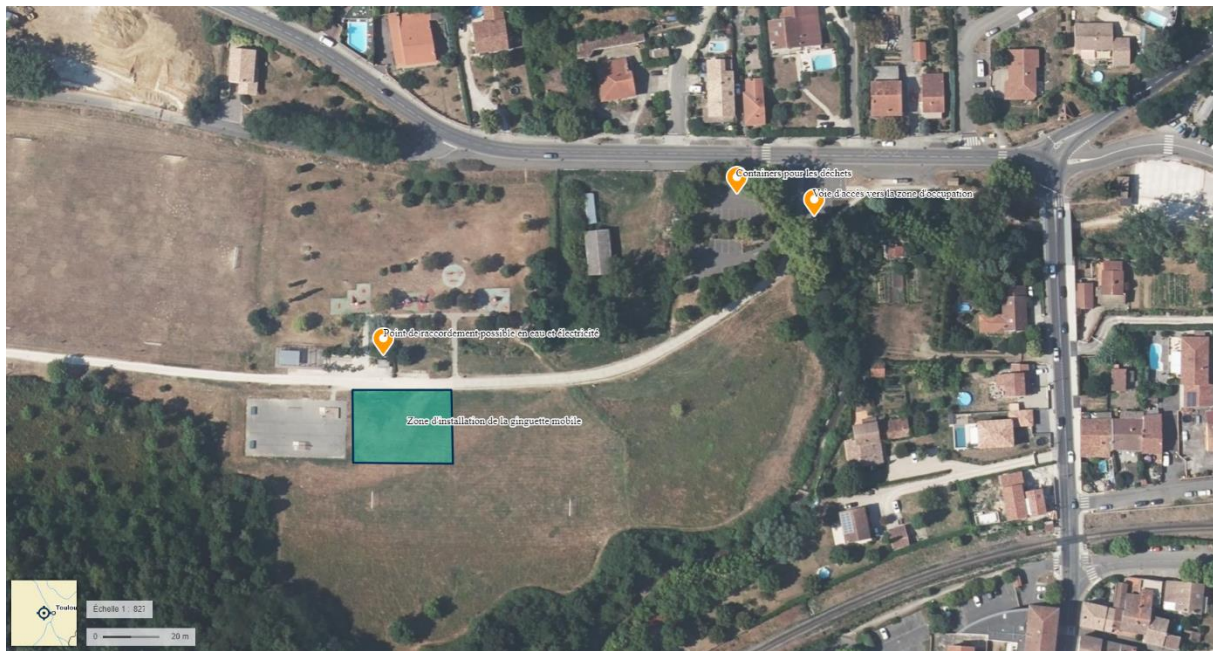
Le lieu d'implantation de cette guinguette mobile, **serait situé sur un emplacement prévu au sein de l'aire de loisirs des Tambourettes à l'adresse suivante :**

12-, 16 Rte de Mondonville, 31820 Pibrac

Cette dernière, d'une superficie de 20 741 m², propose diverses activités de plein air, tout en respectant la zone arborée.

Cet espace permet à la clientèle de bénéficier d'un service de boissons et d'encas à consommer sur place.

L'emplacement mis à disposition par la Ville pour permettre l'exploitation de l'activité commerciale souhaitée est détaillé sur le plan ci-après :



Vue du dessus de l'emplacement prévu

Cet emplacement central permet à l'occupant d'assurer sa visibilité, et l'attractivité du projet vis-à-vis des habitants et des clients potentiels.

L'occupant s'engage expressément à ne pas utiliser les structures de l'Aire des Tambourettes qui entourent la zone d'occupation.

La zone d'occupation, telle que présentée ci-avant, ne devra pas entraver la voie de circulation permettant d'accéder à l'aire des Tambourettes. Il devra en être de même pour toutes les zones dédiées à la pratique sportive aux alentours de l'aide d'implantation de la guinguette.

L'enjeu de l'occupation est de permettre à un porteur de projet d'utiliser l'emplacement prévu afin de :

- créer un lieu de convivialité pour les habitants et l'ensemble des clients durant toute la période d'exploitation dont la période estivale.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier le respect par l'occupant de toutes les obligations figurant à la présente convention, notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Le représentant de la Ville disposera à tout moment d'un droit de visite sans que l'occupant ne puisse, pour quelque motif que ce soit, lui en interdire l'accès.

3.3 – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'occupant s'engage à jouir raisonnablement des lieux mis à disposition et à les entretenir à ses frais, risques et périls. Cette obligation recouvre ce qui relève communément de l'entretien locatif (réparations courantes et entretien).

L'occupant est tenu de maintenir quotidiennement l'emplacement et ses abords directs en parfait état de propreté et d'entretien. Notamment, il se chargera de l'entretien et du nettoyage des équipements et matériels ainsi que de l'évacuation quotidienne des ordures ménagères et de l'enlèvement du verre, cartons et autres emballages comme détaillé dans le Cahier des Charges.

Si des travaux ou modifications des lieux étaient réalisés sans l'accord de la Ville, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant.

3.4 – AMENAGEMENT, MODIFICATION DES LIEUX

Il est interdit d'utiliser tout matériel et/ou équipement étranger à l'activité qui y est exercée régulièrement, de modifier en quelque façon que ce soit le lieu, sans autorisation préalable écrite de la Ville et qui entrerait en contradiction avec les prescriptions prévues dans le Cahier des Charges relatives à la protection de la zone au titre des Monuments Historiques.

Toute modification éventuelle des lieux, mise en place d'enseigne ou de publicité est interdite sans l'autorisation préalable expresse de la Ville.

Les frais de remise en état de l'emplacement auquel des modifications auraient été apportées sans autorisation écrite de la Ville seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 4 | CONDITIONS D'EXPLOITATION

4.1 – ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à accepter et respecter fermement chaque clause et obligation résultant de la présente Convention, ainsi que les obligations découlant du Cahier des Charges dont fait partie cette dernière.

4.2 – AUTORISATIONS

L'occupant s'engage à se munir de toutes les autorisations nécessaires à son activité, de telle sorte que la Ville ne soit jamais mise en cause pour quelque raison que ce soit et en tout domaine lié à l'activité de l'occupant.

4.3 – CONDITIONS FINANCIERES

La Ville met le lieu à disposition de l'occupant, qui se rémunère sur ses recettes.

Conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, en contrepartie de l'occupation de l'aire précédemment évoquée, il est prévu le versement à la Ville de Pibrac d'une redevance d'occupation domaniale.

Le montant journalier de la redevance est prévu par une délibération n° 202206DEAC63 tel que suit :

4.4 – ACTIVITE

L'occupant est tenu d'utiliser les lieux conformément à son activité telle que désignée ci-après : petite restauration.

D'une manière générale, l'occupant devra se conformer très rigoureusement aux lois, aux règlements et aux usages en vigueur en la matière, et aux règles de la présente convention ou à celles que la Ville pourrait être amenée à préciser ultérieurement.

Il appartiendra à l'occupant d'être en règle avec les dispositions législatives et réglementaires concernant notamment l'inscription au registre du commerce, la déclaration de colportage, toutes les infractions à la législation en vigueur pouvant constituer une faute lourde entraînant, sans préavis, la révocation de l'autorisation d'exploitation.

4.5 – REGLES DE SECURITE ET D'HYGIENE ALIMENTAIRE, HYGIENE PUBLIQUE ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

Au titre de la sécurité, l'occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements applicables, présents ou à venir, à l'activité qu'il est autorisé à exercer, et notamment en matière de sécurité des établissements recevant du public.

Il s'obligera à exploiter, à ses risques et périls et conformément à leur affectation, l'aire qu'il sera autorisé à occuper.

L'occupant devra respecter toutes les mesures qui pourraient être prises par Madame le Maire au titre de son pouvoir de police.

Il demeure responsable de la sécurité des biens et des personnes sous sa garde ou son contrôle, ainsi que des vols et dégradations survenant sur l'aire mise à disposition pendant les heures d'ouverture.

Au titre de l'hygiène alimentaire, toutes les dispositions relatives à l'hygiène publique devront être respectées ainsi que celles figurant dans l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, et le règlement CE 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire.

La petite restauration proposée, ainsi que les boissons chaudes et froides devront privilégier l'approvisionnement en produits de production locale et de saison, prioritairement bio, dans l'objectif de valoriser les circuits courts et de répondre à la démarche engagée par la Ville pour le développement d'une alimentation saine et durable.

Les encas et boissons seront servis dans de la vaisselle réutilisable ou dans des contenants conformes à des critères de développement durable.

En cas de perte, de dégradation ou de vol, la Ville de Pibrac ne pourra voir sa responsabilité recherchée. Le site n'est pas doté en éclairage public.

Les installations de mobiliers ne devront pas entraver l'accessibilité pour les véhicules de sécurité et de secours (pompiers, police...), ni les véhicules d'entretien de la Ville et de Toulouse Métropole.

Les aménagements autorisés ne peuvent pas inclure de constructions inamovibles, dénaturant le site et en hauteur, du fait de la protection au titre des Monuments Historiques.

La vente de produits alcoolisés n'est autorisée que dans la limite de la licence de 3^{ème} catégorie (licence III).

Un arrêté municipal vient également interdire la consommation d'alcool sur le site à compter de 22h jusqu'à 6h.

De ce fait, l'occupant **doit veiller à ne plus servir de boissons alcoolisées au-delà de 20h00** et à s'assurer que la consommation de boissons alcoolisées cesse à compter de 21h (heure limite d'occupation).

4.6 – LIMITATION DES NUISANCES OLFACTIVES ET SONORES

L'occupant est tenu de limiter, par tous les moyens possibles, les nuisances olfactives et sonores qui pourraient être engendrées par son activité.

L'occupant devra s'engager à ne pas diffuser de musique et ce, à n'importe quelle heure de la journée.

ARTICLE 5 | OUVERTURE ET FERMETURE DE LA GUINGUETTE

Sauf cas exceptionnel (maladie, conditions météorologiques...), l'occupant s'engage à exercer selon le modèle économique qu'il a retenu et exposé aux membres du jury, l'activité commerciale de guinguette et conformément à l'arrêté municipal en vigueur.

Sauf cas exceptionnel (tels que précités), l'occupant s'engage à ouvrir 4 jours minimum par semaine et être présent tous les week-ends des mois durant la période estivale pour la durée de la période d'occupation.

L'occupant s'engage à ne pas occuper la zone pendant plus de 15 jours consécutifs, car la zone concernée est protégée au titre des Monuments Historiques. Un jour de latence devra donc être réalisé entre 2 périodes d'occupation de 15 jours, impliquant le retrait physique de la guinguette de l'aire d'occupation durant cette période de latence.

ARTICLE 6 | ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera dressé par la Ville, en présence de l'occupant. Ce dernier viendra notamment établir les raccordements au réseau et le matériel mis à disposition par la Ville.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la Ville utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet sous un (1) mois, la Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 7 | DOMMAGES, RESPONSABILITE, ASSURANCES

L'occupant devra garantir sa responsabilité vis-à-vis de la Ville et des tiers en raison des dommages pouvant être causés notamment par lui-même, ses employés, ses clients, son matériel d'exploitation et ses installations.

Il reste seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'occupation et de l'exploitation de l'occupant, ou de sa négligence.

L'occupant s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurance de son choix :

- les risques liés à l'occupation (explosions, dégâts électriques...) ainsi que les matériels qui lui sont confiés par la Ville ;
- ses propres biens, agencements, mobiliers, matériels et marchandises et tout ce dont il serait détenteur, pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité ;
- sa responsabilité civile.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'occupant devront être remises à la Ville chaque année. Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours par laquelle l'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de tout dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'occupant devra déclarer, sous 48 heures, à la Ville d'une part et à son assureur d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

La non possession par l'occupant de ces polices d'assurances, ainsi que le non-paiement des primes d'assurances, entraîneront la résiliation unilatérale et sans indemnité de la convention par la Ville.

ARTICLE 8 | DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, et est conclue pour une période **de 4 mois consécutifs minimum (juillet, août, septembre et octobre 2024), pouvant être étendue sur les mois de novembre et décembre par avenant (soit l'entièreté du 2nd semestre 2024)**. Elle peut être reconductible une (1) fois, pour le 2nd semestre 2025 après accord des parties formalisé par un avenant pris au moins 1 mois avant le début de l'occupation.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause (expiration normale ou résiliation), l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité. Il sera tenu d'évacuer les lieux occupés dans un délai de 15 jours. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité de 70 € sous réserve de tout autre droit ou recours de la Ville.

ARTICLE 9 | RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 – A L'INITIATIVE DE LA VILLE, DANS LES CAS SUIVANTS :

- en cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention et le Cahier des Charges ;
- en cas d'atteinte à la sécurité, salubrité ou à la santé publique ;
- pour un motif d'intérêt général, et notamment en cas de réalisation de travaux d'aménagement par la Ville, dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois ;
- en cas de disparition de la société (la résiliation sera alors de droit et opérée de façon immédiate).

Dans les deux premiers cas, l'occupant sera mis en demeure de respecter ses obligations et la convention sera résiliée à l'issue d'un délai d'un (1) mois faute de réponse de l'occupant.

9.2 – A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée à la demande de l'occupant, par demande écrite motivée, sous réserve d'une demande adressée à la Ville avec un préavis de 3 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

En cas de condamnation pénale de l'occupant ou tout autre motif le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité, la présente convention sera alors résiliée sans délai.

Enfin, la convention pourra également faire l'objet d'une résiliation dans le cadre d'un commun accord entre les parties.

Dans tous les cas, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement.

ARTICLE 10 | RECOURS

Les délais et voies de recours applicables sont celles prévues aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Toulouse
68 Rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L) : <http://www.toulouse.tribunal-administratif.fr>

Fait à PIBRAC en deux exemplaires originaux

Le

L'Occupant :

La Ville de Pibrac,
Représentée par son Maire,
Mme POUPONNEAU Camille :

